

---

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

Henri Ouellet  
Président

Claude Lavictoire  
Représentant syndical

Jean-Guy Lalonde  
Représentant patronal

---

Alta Limitée, entrepreneur général  
- Requérante -

---

Litige : Remplacement des rails de la grue portique  
Chantier : Centrale Beauharnois

---

- DÉCISION -

**Nomination du comité**

Le 31 octobre 2001, M. Jacques Bussièrès, directeur du projet pour Alta Limitée (entrepreneur général) demande à M. Michel McLaughlin, secrétaire général de la Commission de la construction du Québec, de soumettre le litige précité à un comité de résolution de conflits de compétence.

Le jour même, le secrétaire général a procédé à la nomination des membres du comité selon la procédure prévue à l'article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective. Les nominations ont été faites le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**Nomination du président**

Après discussion, les membres ont nommé M. Henri Ouellet pour agir comme président dans ce litige. Il fut convenu que le comité procéderait en premier lieu à une conférence préparatoire afin d'obtenir des

informations supplémentaires sur les travaux et de connaître les parties intéressées. Cette rencontre est prévue le 5 novembre 2001 à 14 heures à l'hôtel Ruby Foo's, 7655, boul. Décarie, Montréal (salle Shanghai).

#### **Conférence préparatoire**

Étaient présents à la conférence préparatoire, outre les membres du comité, les personnes suivantes :

MM. Jacques Bussièrès, Alta Limitée  
Luc Martel, Excavation Lafleur et Martel inc. - sous-traitant  
Benito Chittaro, ACRGTQ  
Pierre Desroches, Local 711  
Gerry Beaudoin, Local 134  
Serge Dupuis, Local 9  
Claude Gagnon, Local 2182  
René Mathieu, Local 2182  
Georges Lebel, Local 62  
Gérard Paquette, Local AMI  
Raynald Grondin, Local AMI et Local 62

Le président ouvre la réunion en demandant aux parties présentes si elles reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt concernant l'audition de ce comité de résolution de conflits de compétence.

À ce sujet, M. Raynald Grondin du Local AMI loge une objection à l'endroit d'un membre du comité en l'occurrence, M. Claude Lavictoire, prétextant son impartialité à siéger dans ce dossier en raison d'un litige impliquant le Local 58 des calorifugeurs, dont il est le gérant d'affaires, et les manœuvres. Cette décision fut rendue le 1er novembre 2001, dossier 9245-00-06.

À l'exception des manœuvres, aucune des parties présentes ne s'objectent à la tenue de cette conférence préparatoire. Le comité note l'objection de M. Grondin mais ne se sent aucunement lié par celle-ci.

Le président demande aux parties de s'exprimer sur le litige soumis en commençant par l'employeur, d'expliquer la nature des travaux et d'en faire la description.

M. Bussièrès explique que les travaux se divisent en six étapes :

- Démolition du béton
- Forage des trous pour les ancrages des rails en acier d'armature
- Mise en place du coulis et des ancrages
- Pose des plaques d'ancrage
- Pose et alignement des rails de la grue portique
- Bétonnage des sections démolies

Les travaux s'échelonnent sur trois ans. Ils sont dans leur première année et sur la cédule de cette année, il y a des travaux de prévus pour approximativement trois à quatre semaines.

M. Bussières ajoute que des travaux ont été confiés en sous-traitance à la firme Excavation Lafleur et Martel inc.

Les parties syndicales ont demandé à se consulter et les membres du comité ainsi que les représentants d'employeurs se sont retirés.

Au retour, les parties syndicales informent le comité qu'ils demandent une visite de chantier. À l'exception des représentants des mécaniciens industriels, Local 2182 et des manœuvres, Local 62, les parties syndicales présentes n'ont jamais été impliquées à ce dossier. Pour ces dernières, elles sont devant un fait accompli.

M. Claude Gagnon, Local 2182, informe l'assemblée qu'il discute avec l'employeur depuis le printemps 2001. M. Georges Lebel, Local 62, en fait autant. Les représentants d'employeurs affirment vouloir suivre la réglementation et n'ont jamais cherché à la contourner.

Le président demande s'il y eu assignation des travaux au début; il n'y en a pas eu. Le comité, après consultation auprès des parties, fixe la visite de chantier à jeudi, le 8 novembre 2001 à 10 heures à la Centrale Beauharnois.

#### **Visite de chantier**

Tel que prévue, les parties impliquées au dossier se sont présentées au chantier à l'heure convenue. Étaient présents outre les membres du comité :

MM. Pierre Desroches, Local 711  
Claude Gagnon, Local 2182  
Serge Dupuis, Local 9  
Gerry Beaudoin, Local 134  
Gérard Paquette, Local AMI  
Raynald Grondin, Local AMI et Local 62  
Jacques Bussières, Alta Limitée  
Alain Therrien, Alta Limitée  
Benito Chittaro, ACRGTQ

Le comité accompagné des représentants ci-haut nommés a été en mesure de visualiser les travaux. M. Bussières, représentant l'employeur, nous a renseigné sur les différentes étapes à suivre de ces travaux et nous avons été à même de constater l'évolution de ceux-ci.

Il s'agit de refaire le chemin de roulement de la grue portique des deux côtés de celle-ci sur une largeur de deux mètres approximativement incluant les caniveaux longeant les rails.

Lorsque que le béton est démolit et les rails enlevés, l'on procède au forage des trous d'ancrage pour retenir les rails. Également, il y a forage de trous dans lesquels on insère des barres d'acier d'armature pour donner de la force au béton et le retenir. Par la suite, il y a mise en place du coffrage des caniveaux et la pose des ancrages des rails. Également, l'installation des cadres d'acier sur lesquels reposent les grilles recouvrant les caniveaux. Avant de procéder au bétonnage, il y a alignement des rails selon les élévations prévues au plan. Lorsque le béton est coulé, seul le dessus des rails est visible.

#### **Audition**

Outre les membres du comité, les représentants suivants étaient présents :

MM. Réjean Mondou, Local 2182  
René Mathieu, Local 2182  
Claude Gagnon, Local 2182  
Gérard Paquette, Local AMI  
Raynald Grondin, Local AMI et Local 62  
Jacques Dubois, Local 711  
Pierre Desroches, Local 711  
Gerry Beaudoin, Local 134  
Serge Dupuis, Local 9  
Pierre Ross, CSD – Construction  
Jacques Bussièrès, Alta Limitée  
Luc Martel, Excavation Lafleur et Martel inc.  
Benito Chittaro, ACRGTQ

Le président ouvre la réunion en demandant aux représentants des mécaniciens de chantier de présenter son argumentation.

M. Mondou, Local 2182, dépose au comité un document comportant 6 onglets coté 2182 1-2-3 de même que trois documents portant sur les items suivants :

- Lettre de l'employeur sollicitant le comité
- Définition des métier de grutier, mécanicien de machinerie lourde, monteur d'acier de structure, mécanicien de chantier
- Définition des métiers ci-haut mentionnés figurant au rapport Gaul
- Opinion de la Commission de la construction du Québec – 13 mars 1999
- Décision du commissaire de l'industrie de la construction
- Décisions de comités de résolution de conflits de compétence
  - a) 9225-00-50
  - b) 9225-00-51
  - c) 9225-00-28

➤ Définition du Petit Robert

- a) Semelle
- b) Âme
- c) Rail

➤ Définition de portique

➤ Définition d'appareil

➤ Plans

M. Mondou fait état que nous sommes en présence d'une machinerie, d'un appareil de levage et que ça nécessite des rails pour les fins de fonctionnement. Ce dernier affirme qu'il représente le seul métier de l'industrie dont les travaux liés à l'installation sont définis.

M. Mondou réclame le forage des trous pour les ancrages de rails en acier d'armature, la mise en place du coulis et des ancrages en acier d'armature, la pose des plaques d'ancrages (Gantrex), la pose et l'alignement des rails de la grue portique.

M. Dubois, Local 711, dépose un document comportant huit onglets coté 711-1 sur les items suivants :

- Demande de la compagnie à la CCQ
- Convocation de la CCQ
- Comité selon la convention collective du secteur génie civil
- Définition des métiers de monteur d'acier de structure, ferrailleur et mécanicien de chantier selon le règlement numéro 3
- Directive de la CCQ
- Dossier 9225-00-28 – Décision d'un comité – Magnola
- Décision 1089 – Commissaire de la construction
- Décision 957 – Commissaire de la construction

M. Dubois revendique la pose des rails et les travaux liés à l'acier d'armature soit, les travaux effectués par les ferrailleurs.

M. Serge Dupuis, Local 9, dépose deux documents cotés 9-1 et 2

- Définition du métier de charpentier-menuisier
- Décision du conseil d'arbitrage – Dossier CC-86-03-13 – 1er mai 1986

Celui-ci revendique les travaux de coffrage et les ancrages.

M. Grondin , Local AMI et Local 62, revendique les travaux de démolition, le forage des trous, le bétonnage, le décoffrage. De plus, il mentionne que la décision 1089 du 19 novembre 1999 du commissaire de l'industrie de la construction est très explicite sur le forage des trous qui relève des manœuvres.

M. Bussi eres, repr esentant de l'employeur, affirme qu'il n'y a aucun lien entre les travaux ex ecut es et la grue portique. L'employeur n'a aucun travail m ecanique a ex ecut e.

M. Benito Chittaro, ACRGTQ, fait  etat que l'objectif du comit e doit demeurer simple   savoir que la perception de l'employeur pour le travail ex ecut e il y a d ej a quelques ann ees, le comit e n'est pas tenu d'en tenir compte. L'employeur du temps l'a ex ecut e avec des menuisiers et des manoeuvres.

### R epliques

M. Mondou , local 2182, revient sur la d ecision 957 du commissaire quant aux pr etentions figurant   la page 2, un rail c'est une voie de roulement dont l'installation revient au m ecanicien de chantier. Il s'en remet  galement   l'opinion de Richard Ducharme, conseiller   la Commission de la construction du Qu ebec (13 mars 1989).

M. Dubois s'en tient aux pratiques des m etiers de monteur d'acier et de ferrailleur.

### D ecision

CONSID ERANT l'ensemble des documents d epos es au comit e;

CONSID ERANT les arguments pr esent es par les parties;

Le comit e, apr es avoir proc ed e   l'audition, avoir analys e l'ensemble, avoir  tudi e la preuve pr esent ee par chacune des parties et apr es avoir d elib er e, en est venu   la conclusion suivante :

La d emolition du b eton et l'enl evement des rails, le forage des trous d'ancrages des rails, le b etonnage de m eme que le travail de d ecoffrage rel event de l'occupation du manoeuvre.

Le coffrage reli e   ces travaux rel eve de la juridiction exclusive du charpentier-menuisier de m eme que la pose des ancrages.

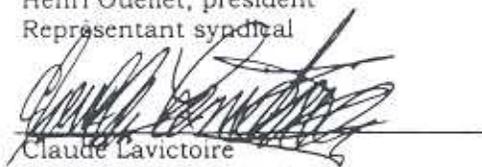
La pose des rails rel eve exclusivement du monteur d'acier de structure.

La pose de l'acier d'armature rel eve exclusivement du m etier de ferrailleur de m eme que la mise en place du coulis de ciment.

Sign e   Montr eal le 9 novembre 2001



Henri Ouellet, pr esident  
Repr esentant syndical



Claude Lavictoire  
Repr esentant syndical



Jean-Guy Lalonde  
Repr esentant patronal